

**C.C.A.P.**  
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**TRANSPORTS SANITAIRES**

**La procédure est passée en application des dispositions du Code la Commande Publique (ci-après  
« le Code ») :**

Appel d'offres ouvert : articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code ;  
&  
Accord-cadre mono-attributaire et multi-attributaire : articles –L.2125-1 et R.2162-2-2°- du Code ;  
&  
A bons de commande : articles R.2162-13 à R.2162-14 du code

**Acheteur**

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS**  
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT PLAINE DE FRANCE  
Direction des Achats  
2, rue du Docteur Delafontaine  
BP 279  
93205 SAINT-DENIS CEDEX

|                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE :</b>                                                   | <b>3</b>  |
| <b>DISPOSITIONS GENERALES</b>                                        | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 1 OBJET</b>                                               | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 2 ALLOTISSEMENT</b>                                       | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 3 LIEU(X) D'EXECUTION</b>                                 | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 4 PRESTATIONS EXCLUES :</b>                               | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 5 FORME DE L'ACCORD-CADRE</b>                             | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 6 DUREE DE L'ACCORD-CADRE</b>                             | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 7 PIECES CONTRACTUELLES</b>                               | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 8 PRIX</b>                                                | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 9 AVANCE</b>                                              | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 10 CLAUSE DE REEXAMEN</b>                                 | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 11 MODALITES D'EXECUTION</b>                              | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 12 VERIFICATIONS ET ADMISSION</b>                         | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 13 FACTURATION</b>                                        | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 14 PAIEMENT</b>                                           | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 15 ASSURANCE ET PIECES A FOURNIR TOUS LES 6 MOIS</b>      | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 16 PENALITES</b>                                          | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 17 RESILIATION DU CONTRAT</b>                             | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 18 REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS A L'ACCORD-CADRE</b> | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 19 DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE</b>                     | <b>16</b> |

## **PREAMBULE :**

Le GHT Plaine de France se compose de deux établissements :

- Le Centre Hospitalier de Saint-Denis (établissement support, CHSD) ;
- Le Centre Hospitalier de Gonesse (établissement partie, CHG).

A ce titre, le Centre Hospitalier de Saint Denis assure pour le compte de l'établissement partie :

- La procédure de passation et la signature des marchés.
- La réalisation et la signature de tous les actes juridiques portant modification du ou des marchés (avenant, certificat administratif, reconduction, résiliation)

Tous les échanges liés aux actes juridiques concernant la passation et la modification des contrats doivent être impérativement adressés par voie dématérialisation sur le profil acheteur du GHT Plaine de France, plateforme de dématérialisation de l'état PLACE :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

L'exécution du présent contrat (commandes, réceptions, liquidations, paiements) relève de chaque établissement du GHT Plaine de France :

- Centre Hospitalier de Saint Denis  
et
- Centre Hospitalier de Gonesse.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 OBJET**

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de transport pour le compte des établissements membres du GHT Plaine de France.

### **ARTICLE 2 ALLOTISSEMENT**

L'accord-cadre est décomposé de 10 lots :

- Lot n°1 : Transports sanitaires en ambulance et VSL de nuit pour le Centre Hospitalier de Gonesse (CHG) ;
- Lot n°2 : Transports sanitaires en ambulance et VSL de jour pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) ;
- Lot n°3 : Transports sanitaires en ambulance et VSL de nuit pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) ;
- Lot n°4 : Taxis de jour (CHG)
- Lot n°5 : Taxis de jour (CHSD)
- Lot n°6 : Transport de fœtus (GHT)
- Lot n°7 : Transport avant mise en bière et transports mortuaires spécifiques (CHSD) ;
- Lot n°8 : Transports pédiatriques et adultes paramédicalisé et médicalisé
- Lot n°9 : Transports bariatrique ;
- Lot n°10 : Transport terrestre sécurisés de produits sanguins labiles, produits pharmaceutiques, chimiothérapies, d'échantillons biologiques, d'examen de laboratoire et divers produits 24h/24 ;

### **ARTICLE 3 LIEU(X) D'EXECUTION**

#### **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS**

2, rue du Docteur Delafontaine  
BP 279  
93205 SAINT-DENIS CEDEX  
Site de Delafontaine et site de Casanova et CMP

#### **CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**

Boulevard du 19 Mars 1962,  
95 500 Gonesse  
Site principal et CMP

Les sites concernés sont ceux mentionnés en annexe du CCTP, ainsi que toute annexe ou site rattaché pendant la durée du marché.

### **ARTICLE 4 PRESTATIONS EXCLUES :**

Sont exclues du présent marché, les prestations de transport sanitaire qui ne sont pas à la charge financière de l'hôpital et pour lesquelles le patient conserve le libre choix de son transporteur, à savoir :

- les retours à domicile,
- les visites de pré-admission,
- les déplacements pour convenance personnelle,
- les prises en charge de patients hospitalisés dans le cadre d'un hôpital de jour du domicile vers l'hôpital sauf si les soins sont prévus dans le protocole de soins ou non prévus lorsque l'état du patient le justifie
- les prises en charge de consultants externes,
- les prises en charge de patients hébergés dans un EHPAD si entité géographique distincte

- les transferts pour une durée supérieure à 48 heures pour des prestations de soins en dehors de l'établissement

## ARTICLE 5 FORME DE L'ACCORD-CADRE

### 5.1 PROCEDURE

La présente consultation est passée selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code ;

### 5.2 TECHNIQUE D'ACHAT

Le présent contrat est un accord-cadre au sens des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les lots n°2, 4, 5, 8 et 9 sont conclus sous la forme d'accords-cadres multi-attributaires.

Pour chacun de ces lots, le pouvoir adjudicateur retiendra au maximum trois (3) attributaires, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres régulières, acceptables et appropriées.

Les titulaires seront classés à l'issue de l'analyse des offres selon les critères de jugement définis au présent règlement de consultation.

L'accord-cadre est mono-attributaire pour les lots 1, 3, 6, 7 et 10.

Les montants maximums sont fixés par lot sur la durée totale de l'accord cadre et détaillés ci-après :

| Lot | Intitulé                                                                                                                                                                              | Montant TTC / CH<br>ST DENIS | Montant TTC /<br>CH GONESSE |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| 1   | Transports sanitaires en ambulance et VSL de nuit pour le Centre Hospitalier de Gonesse (CHG) ;                                                                                       |                              | 15 000 €                    |
| 2   | Transports sanitaires en ambulance et VSL de jour pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD)                                                                                    | 950 000 €                    |                             |
| 3   | Transports sanitaires en ambulance et VSL de nuit pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD)                                                                                    | 15 000 €                     |                             |
| 4   | Taxis de jour (CHG)                                                                                                                                                                   |                              | 20 000 €                    |
| 5   | Taxis de jour (CHSD)                                                                                                                                                                  | 20 000 €                     |                             |
| 6   | Transport de fœtus (GHT)                                                                                                                                                              | 25 000 €                     | 25 000 €                    |
| 7   | Transport avant mise en bière et transports mortuaires spécifiques (CHSD)                                                                                                             | 195 000 €                    |                             |
| 8   | Transports pédiatriques et adultes paramédicalisé et médicalisé                                                                                                                       | 350 000 €                    | 200 000 €                   |
| 9   | Transports bariatrique                                                                                                                                                                | 50 000 €                     | 110 000 €                   |
| 10  | Transport terrestre sécurisés de produits sanguins labiles, produits pharmaceutiques, chimiothérapies, d'échantillons biologiques, d'examens de laboratoire et divers produits 24h/24 | 450 000 €                    | 350 000 €                   |

### 5.3 MODALITES D'EXECUTION

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, y compris si la date de la prise en charge indiquée sur le bon de commande est supérieure à la date de validité du marché. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

## **ARTICLE 6 DUREE DE L'ACCORD-CADRE**

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 1er septembre 2026 ou, si sa notification intervient postérieurement à cette date, à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour des périodes successives de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le Centre hospitalier de Saint-Denis se réserve la possibilité de ne pas reconduire l'accord-cadre, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. Cette décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en attester la date de réception (y compris par voie électronique avec accusé de réception).

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction et ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas de non-reconduction.

## **ARTICLE 7 PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le présent CCAP ;
- le CCTP et ses annexes ;
- le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- les documents annexes éventuels ;
- l'offre technique du titulaire.

L'ensemble de ces documents est opposable au titulaire, même si seuls certains documents font l'objet d'une notification formelle.

En cas de contradiction, les pièces prévalent dans l'ordre ci-dessus.

## **ARTICLE 8 PRIX**

### **8.1 NATURE DU PRIX**

Les prix sont unitaires et s'appliquent aux prestations réellement exécutées sur la base des bons de commande émis par les établissements membres du GHT.

Ils sont exprimés en euros hors taxes.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres, ainsi que toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

### **8.2 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

Les prix sont établis par référence aux tarifs fixés par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés publiée au Journal officiel.

À ces tarifs est appliqué le taux de remise proposé par le titulaire dans son offre.

Ce taux de remise est ferme et s'applique pendant toute la durée de l'accord-cadre, y compris en cas d'évolution des tarifs réglementés.

### **8.3 CONTENU DES PRIX**

Les prix comprennent notamment :

- la mise à disposition du véhicule, de l'équipement et du personnel qualifié ;  
- le carburant ;
- la fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, etc.) pour le transport en ambulance, et le respect des règles d'hygiène énoncées dans le CCTP (annexe n°4) et dans l'offre du Titulaire;
- les frais de péage, sur présentation de justificatifs le cas échéant ;
- le nettoyage et la désinfection du véhicule après chaque transport ;
- la prise en charge du patient au lieu de départ ;
- le transport jusqu'au lieu de destination ;
- le brancardage et l'accompagnement du patient jusqu'au service destinataire ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- la surveillance du patient pendant le transport ;
- les transmissions paramédicales ;
- les temps d'attente nécessaires à la prise en charge du patient.

Les prix couvrent l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution du transport, sans facturation complémentaire, sauf dispositions expressément prévues au BPU.

#### **8.4 MODALITES DE FACTURATION**

Les prestations sont facturées sur la base des prix unitaires du bordereau de prix unitaires (BPU).

Lorsqu'un transport comprend un aller et un retour, chaque trajet donne lieu à facturation distincte.

Les majorations (nuit, dimanches, jours fériés, etc.) sont appliquées conformément aux dispositions prévues au BPU.

Le choix du mode de transport appartient au pouvoir adjudicateur.

En cas d'indisponibilité d'un VSL, le titulaire peut proposer une ambulance. Dans ce cas, la facturation s'effectue sur la base du tarif VSL.

#### **8.5 REVISION DES PRIX**

Les prix de l'ensemble des prestations sont révisables en fonction de l'évolution des tarifs fixés par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés publiée au journal officiel et ses avenants. Ils seront modifiés, soit à la hausse, soit à la baisse, à chaque parution d'un nouvel arrêté ministériel et selon les modalités d'application prévues par ce dernier.

Le taux de remise ou de majoration proposé par le titulaire lors de son offre initiale s'applique aux nouveaux tarifs pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

L'ajustement prend effet à la date prévue par le texte modifiant les tarifs de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

Pour les prix non fixés par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés publiée au journal officiel et ses avenants.

La demande d'ajustement des prix devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quatre mois avant le terme de chaque période annuelle. Elle devra être motivée par la fourniture de justificatifs pertinents et ne pas dépasser 3%

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier l'ajustement des prix proposés et fera alors connaître au demandeur sa position, dans les mêmes formes, dans un délai de quinze jours. Dans le cas où toutes ces formalités ne seraient pas respectées, le prix restera inchangé pour la période reconduite le cas échéant.

## **8.6 TABLEAUX DES DISTANCES FORFAITAIRES APPLICABLES AUX DISTANCES KILOMETRIQUES (« DISTANCIER »)**

Les tableaux des distances kilométriques (« distancier ») figurant en annexe n°1 du CCTP évalue et fixe de manière forfaitaire les distances séparant les établissements des principales localisations vers lesquelles s'effectuent les transports demandés.

Elle a valeur contractuelle et est applicable à toutes les facturations de transports intervenant au titre du présent accord-cadre hors l'hypothèse où l'établissement a recours à un tiers pour l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas d'une nouvelle ville, la distance appliquée sera la distance de ville à ville via le <https://www.viamichelin.fr/web/Itineraires> itinéraire le plus court.

Si les kilomètres indiqués pour cette nouvelle ville seraient un nombre décimal alors la règle de l'arrondi s'applique (ex. 9,5 km = 10km ; 9,3km = 9km).

Les prix unitaires figurants sur les bordereaux de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier la distance facturée.

Le distancier est utilisable pour les lots 1, 2, 3, 8 et 9.

## **8.7 CLAUSE DE SAUVEGARDE :**

Si l'évolution conduit à une augmentation de prix supérieure à 2,00% (deux) par an, le Centre Hospitalier de Saint-Denis décidera après négociation de poursuivre ou résilier la partie non exécutée du contrat.

En cas de résiliation, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la réception des nouveaux tarifs pour notifier au titulaire son souhait de mettre fin au contrat.

## **8.8 MODALITES DES REMISES**

### **8.8.1 PRINCIPE**

Le titulaire s'engage à appliquer une remise de fin d'année en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé au titre du présent accord-cadre.

Les modalités de calcul de cette remise (taux et seuils de déclenchement) sont définies dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Le chiffre d'affaires pris en compte correspond au montant total des bons de commande exécutés sur une période de 12 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

La remise fait l'objet d'une régularisation annuelle.

Elle est versée au choix du pouvoir adjudicateur :

- soit par l'émission d'un avoir,
- soit par l'émission d'un titre de recette.

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, à chaque date anniversaire, le montant de la remise due.

En cas de non-transmission dans les délais, une pénalité forfaitaire pourra être appliquée.

## **8.9 MONTANT**

Les modalités de calcul (seuils et taux) sont définies dans le BPU.

## ARTICLE 9 AVANCE

Il ne sera versé aucune avance au titulaire.

## ARTICLE 10 CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'accord-cadre peut être modifié dans les cas suivants :

- évolution de la réglementation applicable aux transports sanitaires ;
- modification de la structure du titulaire (fusion, cession) ;
- évolution des besoins du GHT.

Toute modification fait l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 11 MODALITES D'EXECUTION

### 11.1 COMMANDES

L'accord-cadre est exécuté au moyen de bons de commande émis par les établissements membres du GHT, en fonction de leurs besoins.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, y compris si la date de la prise en charge indiquée sur le bon de commande est supérieure à la date de validité du marché. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins en fonction de la surcharge de travail des équipes des établissements du G.H.T.

#### 11.1.1 ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE – LOTS MULTI-ATTRIBUTAIRES

Pour les lots multi-attributaires (n°2, 4, 5, 8 et 9), les bons de commande sont attribués selon les modalités suivantes :

Les titulaires sont classés selon le rang obtenu à l'issue de l'analyse des offres.

- attribution prioritaire au titulaire classé premier à l'issue de la procédure ;
- en cas d'indisponibilité, sollicitation du titulaire classé suivant ;
- et ainsi de suite selon l'ordre de classement.

**Le défaut de disponibilités :** est caractérisé par l'impossibilité de répondre favorablement à une demande des établissements du G.H.T. pour un transport en raison notamment de l'indisponibilité des véhicules du Titulaire à l'heure exacte demandée par les établissements du GHT dans le cadre d'un transport programmé, dans l'heure dans le cadre de transport non programmé.

#### 11.1.2 CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire s'engage à assurer la continuité du service et à mobiliser les moyens nécessaires pour répondre aux demandes.

#### 11.1.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de défaillance, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire défaillant.

## ARTICLE 12 VERIFICATIONS ET ADMISSION

Les opérations de vérifications et d'admission sont celles prévues aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS et dans le CCTP, par dérogation à l'article 22, les frais de vérification sont à la charge du Titulaire. Elles sont effectuées par un représentant d'un établissement membre du G.H.T, en ce qui concerne les lots n°1,2,3,4, 5 et 6.

Elles sont effectuées par le Responsable du Centre de Transfusion Sanguine ou un représentant d'un établissement membre du G.H.T, en ce qui concerne le lot n°10.

Si les moyens et conditions pour effectuer la prestation de transport ne correspondent pas qualitativement aux spécifications de l'offre, elle sera refusée et devra être remplacée par le titulaire de l'accord-cadre sur demande verbale du représentant d'un établissement membre du G.H.T., de plus un signalement sera fait à la CPAM.

## ARTICLE 13 FACTURATION

### 13.1 FACTURES SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Conformément à l'article L 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire du marché doit transmettre ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Les factures émises par ce biais ne peuvent être refusées par le Centre Hospitalier de Saint Denis et par le centre hospitalier de Gonesse.

Les factures sont adressées au centre Hospitalier de Saint Denis ou centre hospitalier de Gonesse ayant émis le(s) bon(s) de commande selon une périodicité définie par ce dernier.

Pour l'accès à Chorus Pro Etablissement de Saint Denis :

**SIRET : 26930101600011**

Pour les Services Economiques le code est : **ECO\_RCM (si numéro d'engagement) ou ECO\_LSCP (pas de numéro d'engagement).**

Pour l'accès à Chorus Pro Etablissement de Gonesse :

**SIRET : 26950004700015**

Pour les Services Economiques le code est : **SERV\_ECO\_FACM / N° Engagement : EK1234**

### 13.2 MODALITES DE FACTURATION

**Les factures feront l'objet d'une facturation par quinzaine, regroupant l'ensemble des prestations de la quinzaine.**

Pour le paiement, chaque facturation doit être accompagnée à minima d'une copie des dossiers transport et les tickets de péage d'autoroute, transport et les tickets de péage d'autoroute le cas échéant.

Chaque facture indiquera pour chaque prestation de transport facturée, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- Le Titulaire
- Le numéro de l'accord-cadre et du lot concerné,
- Le mode de transport (VSL, ambulance) ;
- La nature du transport (Aller, Aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, ...) ;
- La date, l'heure, le nombre de kilomètres et le lieu de départ ;
- L'identification du patient ou des patients ;
- La date, l'heure et le lieu d'arrivée ;

- Le montant hors T.V.A. du transport ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. le cas échéant ;
- Les éléments de majoration : (nuits, dimanches et jours fériés) ;
- La date de la facturation
- Le type de demande : transport programmé/ transport non programmé ;
- Les prix unitaires du BPU
- Le montant total du transport facturé.

## ARTICLE 14 PAIEMENT

### 14.1 MODE DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique, par virement administratif au numéro de compte indiqué par le titulaire à l'Acte d'Engagement.

**NOTA** : Aucun paiement ne peut être effectué sur un compte différent de celui précisé sur l'acte d'engagement. En cas de modification de ses coordonnées bancaires, le titulaire doit en aviser les deux centres Hospitaliers et lui communiquer le numéro et l'intitulé du nouveau compte courant au profit duquel les règlements doivent être effectués. A défaut, la facture transmise sera rejetée.

L'unité monétaire est l'euro.

Le marché est financé sur les fonds propres de chaque hôpital (centre hospitalier de Saint-Denis ou centre hospitalier de Gonesse)

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture par :

- Le comptable assignataire du centre hospitalier de saint Denis
- Le comptable assignataire du centre hospitalier de saint Gonesse.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le décret relatif aux marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai. Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Conformément au Décret N° 2013-269 du 29 mars 2013 :

- le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.
- Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

## ARTICLE 15 ASSURANCE ET PIECES A FOURNIR TOUS LES 6 MOIS

### 15.1 ASSURANCES

Le titulaire du contrat assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations pourrait causer :

- à son personnel, aux agents de l'administration ou à des tiers ;
- à ses biens et/ou aux biens appartenant à l'administration ou à des tiers.

Le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement les mesures de prévention ou les consignes exigées pour l'exécution de ses prestations.

Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

Le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code Civil et garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages corporels et matériels causés par l'exécution des prestations, de même qu'il est couvert au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 s. et 2270 du Code Civil.

Le titulaire s'engage à renouveler sa police d'assurance pendant toute la durée du marché. A cet effet, à tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, ainsi que celle des éventuels sous-traitants sur simple demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande.

De même, il s'engage à remettre aux deux centres hospitaliers, dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification ou de la reconduction du contrat, l'attestation annuelle justifiant de cette souscription.

## **15.2 PIECES FISCALES**

Les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail sont transmises systématiquement tous les 6 mois pendant toute la durée du présent accord-cadre et ce, sans demande expresse du centre hospitalier de Saint Denis et du centre hospitalier de Gonesse.

En cas de non-présentation de ces documents, une mise en demeure est envoyée au Titulaire.

Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, confirmée par l'avis de réception. A défaut de transmission dans ce délai, le centre hospitalier de Saint Denis et le centre hospitalier de Gonesse mettent en œuvre la résiliation du présent accord-cadre aux torts du Titulaire selon les dispositions de l'article 40 du CCAG FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2142-3 et R2142-4 et à l'article R2143-3 et R2143-4 du Code ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, le présent accord-cadre est résilié aux torts du Titulaire, sans indemnités, selon les modalités 40 du CCAG-FCS ;

Le Titulaire certifie avoir respecté les formalités définies à l'article L8221-3 du Code du Travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

## **ARTICLE 16 PENALITES**

Tout litige, né du non-respect par le titulaire de ses obligations, fera l'objet d'une recherche de solution de bonne foi et sur une base amiable

Suite à une mise en demeure ce dernier est tenu de répondre sous 15 jours calendaires, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que le dysfonctionnement ou la non-conformité ne se renouvelle plus.

En cas de dysfonctionnements répétés le pouvoir adjudicateur pourra décider d'organiser une ou des réunion(s) afin de trouver une solution optimale aux dysfonctionnements constatés, dans un délai minimal de 7 jours suite à sa demande.

- Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, les pénalités de retard seront de 20 € HT par ¼ heure de retard, sur les transports programmés, sans mise en demeure du seul fait de la constatation pour les lots 1,2,3
- Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, les pénalités de retard seront de 40€HT par ¼ heure de retard, sur les transports programmés, sans mise en demeure du seul fait de la constatation pour le lot 4.
- Défaut d'information du pouvoir adjudicateur de la part du Titulaire pour les déclarations de sous-traitance 250€ HT par sous-traitant non déclaré, sans mise en demeure du seul fait de la constatation.
- Des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 » du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant de la facture du mois où l'incident a été déclaré et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5. sans mise en demeure du seul fait de la constatation.
- En cas de non-respect des règles d'hygiène décrites dans l'offre du Titulaire et dans l'annexe 4 il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500€ HT, sans mise en demeure du seul fait de la constatation.
- Si une consultation est annulée en raison du retard du prestataire, pour les lots 1, 2,3, 4, 5 et 6 le transport sera non facturable.
- Dans le cas où le titulaire ne transmet pas les indicateurs et statistiques indiquées son offre dans les délais prévus au paragraphe « Suivi du Marché » du CCTP, il en sera averti par mail si cet avertissement est sans effet dans les 72H00, il encourt une pénalité de 100 €HT par jour de retard, pour les lots 1, 2,3, 4, 5 et 6.
- Si le Titulaire refuse plus de 10 transports programmés dans un mois calendaire il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150€ HT du seul fait de la constatation.
- Pour le lot 7, 15€ HT par minute de retard pour la livraison des produits concernés pour les urgences vitales du seul fait de la constatation,
- Pour le lot 7, 15€ HT par ¼ heure de retard pour la livraison des produits pour les transports urgents et non urgents du seul fait de la constatation,
- Non fourniture dans les 24h, des relevés de température pour les transports 500€ HT suite à une demande des établissements du GHT (lot 7)
- Retard de 5 minutes dans le cadre d'une urgence vitale pour le lot 5, une mise en demeure sera envoyée du seul fait de la constatation.
- Régulation non commune en cas de groupement 500€ HT du seul fait de la constatation.

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG FCS, Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT, les pénalités sont cumulables.

En cas d'application, ces pénalités s'appliqueront sur le montant total de la facture.

Suite à un retard de 30 minutes dans le cadre des transports programmés et d'une heure dans le cadre des transports non programmés par rapport à l'heure prévue du Titulaire (ayant accepté la

prestation), l'établissement membre du G.H.T. pourra faire appel à une autre entreprise de transport après en avoir informé par mail le Titulaire et ce aux frais de l'entreprise titulaire ayant accepté la prestation.

Les cas répétés de retard, de défaillance, dysfonctionnement, non-conformité par rapport au CCTP et CCAP, défaut d'alertes en cas de retard, non-respect des règles d'hygiène et/ou de sécurité entraîneront l'application des pénalités prévues au CCAP et une mise en demeure si nécessaire.

En cas de retard, de défaillance, dysfonctionnement, non-conformité par rapport au CCTP et CCAP, défaut d'alertes en cas de retard répétés et suite à une mise en demeure il sera demandé une réponse systématique par écrit pour les confirmations aux appels des services du G.H.T.

Dans le cadre du non-respect de la réglementation en vigueur et après une seule mise en demeure restée infructueuse dans les deux mois qui suivent, le pouvoir adjudicateur est fondé à résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire sans indemnités.

En cas d'annulation d'une demande de transport par l'établissement, le titulaire ne pourra pas prétendre à la facturation du transport annulé, ni à aucune indemnité compensatrice si l'annulation intervient au plus tard une heure avant l'heure prévue de prise en charge.

Dans le cas où l'établissement ne prévient pas le titulaire de l'annulation du transport une heure avant celle prévue pour la prise en charge, le titulaire peut réclamer une indemnité dans les conditions indiquées ci-après

| Annulation de transport                                                                                                                         | Montant de l'indemnité                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'établissement prévient entre 1 heure et 30 minutes avant l'heure prévue de prise en charge du patient                                         | le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 50 % du forfait de prise en charge  |
| L'établissement prévient entre 29 et 20 minutes avant l'heure prévue de prise en charge                                                         | le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 75 % du forfait de prise en charge  |
| L'établissement prévient moins de 20 minutes avant l'heure prévue de prise en charge ou ne le prévient qu'une fois que celui-ci s'est déplacé : | le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 100 % du forfait de prise en charge |

L'annulation du transport sera immédiatement régularisée par fax ou par voie électronique (mail ou plateforme permettant l'annulation des demandes en ligne) faisant référence à l'appel téléphonique indiquant l'horaire précis de demande d'annulation.

## ARTICLE 17 RESILIATION DU CONTRAT

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG/FCS avec les précisions suivantes :

### 17.1 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Le Chapitre 7 du CCAG-FCS relatif à la résiliation s'applique en complément des dispositions ci-après.

Le centre hospitalier de Saint-Denis peut résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire. Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le centre hospitalier de Saint-Denis informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Sont notamment constitutifs d'une faute, les cas suivants :

Le présent accord-cadre pourra être résilié à tout moment par l'établissement aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité

Dans le cadre de retard, de défaillance, dysfonctionnement, non-conformité par rapport au CCAP et CCTP, défaut d'alertes en cas de retard ou d'indisponibilité répétés, l'accord-cadre peut être résilié sans que le candidat puisse prétendre à indemnités

Dans le cadre du non-respect de la réglementation en vigueur et après une seule mise en demeure restée infructueuse dans les deux mois qui suivent, le pouvoir adjudicateur est fondé à résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire sans indemnités.

## **17.2 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES**

Lorsque le Titulaire n'exécute pas ou ne respecte pas une obligation quelconque lui incombant en vertu de l'accord-cadre, le centre hospitalier de Saint-Denis et le centre hospitalier de Gonesse sont en droit, moyennant le respect de la procédure mentionnée ci-après, d'annuler en tout ou partie le ou les bons de commande concerné(s) par les manquements du Titulaire (dans le cas où un bon de commande a été émis), sans préjudice de tous les autres droits, actions et recours dont il peut disposer en vue de la réparation du préjudice qu'il peut éventuellement avoir subi. Cette annulation n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire.

Le centre hospitalier de Saint-Denis et le centre hospitalier de Gonesse peuvent pourvoir aux prestations aux frais et risques du Titulaire, tel que prévu à l'article 45 du CCAG-FCS, lorsque l'inexécution concerne une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

A moins que l'urgence de la situation soit incompatible avec une mise en demeure préalable, le Bénéficiaire, met au préalable le titulaire en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception ou envoi dématérialisé donnant date certaine à sa réception, de remédier au(x) manquement(s) dans le délai indiqué. En cas de silence de la mise

en demeure sur ce point, ce délai est de cinq (5) jours. Le Titulaire est en droit de présenter ses observations, indépendamment du fait que ladite mise en demeure mentionne ou non ce droit, cette mention ne constituant pas une condition de régularité de celle-ci. Dans le cadre de la mise en demeure, le Bénéficiaire informe le Titulaire que parmi les sanctions envisagées, figurent l'annulation du ou des bons de commandes concernés par le ou les manquements ainsi que, le cas échéant, leur exécution aux frais et risques du Titulaire.

En cas de différence de prix au détriment du centre hospitalier de Saint-Denis et du centre hospitalier de Gonesse, celle-ci est mise de plein droit à la charge du Titulaire et obligatoirement déduite des factures présentées à son profit.

En cas de non présentation de factures, un titre de recette sera émis par le centre hospitalier de Saint-Denis et le centre hospitalier de Gonesse.

## **ARTICLE 18 REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS A L'ACCORD-CADRE**

### **18.1 REGLEMENT A L'AMIABLE**

Le centre hospitalier de Saint Denis ou le centre hospitalier de Gonesse, le titulaire de l'accord-cadre s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à son interprétation ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et le Centre hospitalier de Saint Denis ou le centre hospitalier de Gonesse doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au Centre hospitalier de Saint Denis ou au centre hospitalier de Gonesse dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le Centre hospitalier de Saint Denis ou le centre hospitalier de Gonesse dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## 18.2 TRIBUNAL COMPETENT

A défaut de règlement amiable, relatif à **la procédure et à l'exécution** de l'accord-cadre **au Centre hospitalier de Saint-Denis**, conformément au second alinéa de l'article R312-11 du Code de justice administrative le tribunal administratif de Montreuil (93) sera seul compétent à statuer sur les litiges relatifs l'exécution à l'accord-cadre, conformément à la législation en vigueur.

TA de Montreuil,  
7 Rue Catherine Puig  
93100 MONTREUIL  
Téléphone : 01 49 20 20 00  
Télécopie : 01 49 20 20 99  
Courriel : [greffe.ta-montreuil@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montreuil@juradm.fr)  
Site : <http://montreuil.tribunal-administratif.fr>

A défaut de règlement amiable, relatif à **l'exécution** de l'accord-cadre **au Centre hospitalier de Gonesse**, conformément au second alinéa de l'article R312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, seul compétent à statuer sur l'objet du litige, conformément à la législation en vigueur.

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 boulevard de l'Hautil  
BP 322 95027 Cergy-Pontoise Cedex  
Téléphone : 01 30 17 34 00  
Télécopie : 01 30 17 34 59  
Courriel : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

## ARTICLE 19 DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG-FCS, ces dernières sont précisées directement dans les articles du présent CCAP concernés par ces dérogations.

Les Conditions Générales de Vente du Titulaire (CGV) du Titulaire ou plus largement toutes réserves aux exigences définies dans les CCAP et CCTP ne sont pas applicables et sont d'office, exclues de l'accord-cadre sans qu'il ne soit nécessaire pour le centre hospitalier de Saint-Denis ou le centre hospitalier de Gonesse de prendre une décision spécifique en ce sens.